

**RÈGLEMENT (CE) N° 2317/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 20 décembre 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2003 sont, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2003 en vertu du règlement (CE) n° 1899/97.
2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2003 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1899/97.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

<sup>(2)</sup> JO L 229 du 27.8.2002, p. 10.

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2003	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2003 (en t)
17	100,00	745,51
18	—	375,00
25	100,00	4 502,10
26	—	375,00
27	—	2 750,00
34	—	3 125,00
35	—	250,00
36	—	1 250,00
40	—	750,00